



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur le projet de :
« Extension d'un ensemble industriel »
sur la commune de Pierrelatte (Drôme)**

Décision n° 08215P1781

n°511

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 04/05/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 23 mars 2015 et considérée complète le 3 avril, transmise par la Société Civile Immobilière SFC et enregistrée sous le numéro F08215P1781 relative au projet « d'extension d'un ensemble industriel », sur la commune de Pierrelatte (Drôme) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, du 14 avril 2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme du 8 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet de « d'extension d'un ensemble industriel » qui correspond à un dossier de défrichement et de construction d'un bâtiment industriel et concerne :

- l'arrachage de 8 812 mètres carrés de prairie d'un lot situé en zone industrielle,
- la construction de deux bâtiments totalisant 14 810 mètres carrés de surfaces de planchers destinés à accueillir une activité transférée depuis la zone artisanale de Pierrelatte,
- la réalisation de 2 600 m² de voirie pour la desserte des nouveaux bâtiments sur le lot objet de l'opération ;

Considérant la compatibilité de cette opération avec les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune et de son zonage approuvé le 15 janvier 2013 ;

Considérant l'absence de périmètre de protection de captage public d'eau potable dans la zone de travaux ;

Considérant l'absence de périmètre de protection à enjeux concernant la biodiversité sur le secteur de localisation de l'opération ;

Considérant, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et les procédures réglementaires s'imposant au projet, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet « d'extension d'un ensemble industriel »**, sur la commune de Pierrelatte (Drôme), objet du formulaire F08215P1781, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

